



**CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**
C. N. D. S.

Paris, le 30 avril 2009

**Département
des financements
déconcentrés**

- DEFIDEC -

Dossier suivi par

Renaud de VEZINS
& Laureen GIROUX

01 53 82 74 41
01 53 82 74 42

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

à

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
(Délégués régionaux du Centre National
pour le Développement du Sport) - pour attribution

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
DE DEPARTEMENT**

(Délégués départementaux du Centre National
pour le développement du Sport) - pour attribution

N° 2009 – 05

Objet : Soutien du CNDS aux activités sportives périscolaires dans le cadre du dispositif d'accompagnement éducatif, pour l'année scolaire 2009-2010.

Réf : - Circulaire CNDS 2009-02 du 23 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la part territoriale du CNDS (hors accompagnement éducatif) en 2009.
- Circulaire 2009-01 du 13 janvier 2009 relative à la mise en œuvre des subventions d'équipement sportif en 2009.
- Circulaire 2008-07 du 18 avril 2008 relative aux activités sportives périscolaires dans le cadre de l'accompagnement éducatif, pour l'année scolaire 2008-2009.

PJ : 3 annexes

Conformément aux termes de la lettre d'orientations générales de Mme la Ministre de la santé et des sports en date du 24 novembre 2008 et aux directives du conseil d'administration en date du 25 novembre 2008 et du 6 avril 2009, le CNDS a reconduit sa participation au dispositif de soutien aux activités sportives périscolaires s'inscrivant dans le cadre de l'accompagnement éducatif, prévu par les circulaires du Ministre de l'Education nationale .

La présente circulaire a pour objet de préciser les modifications aux modalités de mise en œuvre du soutien au volet sportif de l'accompagnement éducatif au titre de l'année scolaire 2009-2010 sur la part territoriale du CNDS par rapport à la mise en œuvre de ce dispositif en 2008. Les dispositions relatives à l'accompagnement éducatif en matière d'équipements sportifs figurent quant-à elles dans la circulaire n° 2009 – 01.

Par ailleurs, une évaluation quantitative et qualitative est en cours de finalisation à partir notamment des analyses et contributions transmises par les délégués adjoints du CNDS. Les résultats de cette évaluation vous seront communiqués prochainement.

Etablissement public national placé sous la tutelle du Ministre chargé des sports

C. N. D. S. - 87 Quai Panhard et Levassor 75013 Paris
Tél. : 01 53 82 74 00 - Fax : 01 53 79 70 20

1 – Modalités d’extension du dispositif pour l’année scolaire 2009-2010.

Pour l’année scolaire 2009-2010, le soutien apporté par le CNDS au volet sportif de l’accompagnement éducatif est **étendu à l’ensemble des écoles élémentaires relevant de l’éducation prioritaire** – écoles des réseaux « ambition réussite » et écoles des réseaux de réussite scolaire. Le champ d’application du dispositif concerne donc désormais :

- les collèges publics ou privés sous contrat ;
- les établissements d’enseignement agricole publics ou privés sous contrat qui disposent de classes de 4^e et de 3^e ;
- les classes de 3^e à module de découverte professionnelle de 6h dans les lycées professionnels publics ou privés sous contrat ;
- les écoles élémentaires relevant de l’éducation prioritaire – écoles des réseaux « ambition réussite » et des réseaux de réussite scolaire ;
- les établissements spécialisés accueillant des jeunes scolarisés en situation de handicap – pour ces établissements, une analyse au cas par cas sera conduite avec les services académiques.

Pour les écoles élémentaires, la convention avec l’association sportive sera signée par l’inspecteur d’académie directeur des services départementaux de l’éducation nationale (IA-DSDEN) ou par l’inspecteur de l’éducation nationale (IEN) de la circonscription. **Une convention avec une association sportive pourra concerner une ou plusieurs écoles** (par exemple, celles d’un réseau (RAR, RRS), d’une commune, d’une circonscription, voire du département). En revanche, pour les collèges, la convention ne pourra concerner qu’un seul collège par association.

2 – Modalités de financement des modules sportifs.

L’objectif est la mise en place d’une séance sportive hebdomadaire d’une durée indicative de 2 heures, quatre jours par semaine, de préférence en fin de journée après la classe, durant un semestre scolaire (18 semaines). Ces modules doivent permettre d’accueillir de 12 à 20 élèves à chaque séance (dérogation possible pour les modules s’adressant à des élèves en situation de handicap). Ils seront encadrés par une personne diplômée, rémunérée ou bénévole, ce qui correspond à environ 36 heures d’encadrement.

Ces modules peuvent bénéficier, après recherche d’éventuels cofinancements, d’une aide du CNDS se décomposant en deux parties susceptibles de se cumuler :

- une contribution de 950 €, correspondant essentiellement en la rémunération de l’intervenant, en particulier lorsque celle-ci n’est pas prise en compte par l’Education nationale ;
- une contribution maximale complémentaire de 350 € permettant éventuellement de prendre en compte les frais administratifs et d’encadrement, les assurances complémentaires, le matériel sportif et pédagogique, les frais de transport et de déplacement, notamment celui de l’éducateur sportif entre son club et l’établissement scolaire,...

Le montant de la subvention pour un module ne peut donc excéder 1 300 €.

Si des contraintes liées aux emplois du temps ou à la période hivernale ou des particularités liées à la discipline sportive pratiquée conduisent à des aménagements d’horaires, ceux-ci ne doivent pas conduire à organiser moins de 30 heures d’activités par module. L’aide financière à la rémunération des intervenants devra être alors proratisée selon le nombre d’heures effectivement prévues. En revanche, les heures effectuées au-delà des 36 heures d’encadrement ne pourront donner lieu à un dépassement de l’aide de 950 € maximum indiquée ci-dessus. Il est rappelé que ce montant ne devra pas être versé si l’association n’assure pas la rémunération des

intervenants ou devra être réduit si l'association reçoit déjà une aide de l'Etat à l'emploi pour l'éducateur sportif considéré (au prorata du nombre d'heures affectées à l'encadrement des activités sportives d'accompagnement éducatif).

Les associations qui ne pourront prétendre qu'à 350 € pour l'organisation d'un seul module sans rémunération des intervenants, seront éligibles à l'octroi d'une subvention dès lors que le seuil des 600 € sera atteint en cumulant cette demande avec celle faite sur la part territoriale du CNDS. Dans tous les cas, le montant de la subvention du CNDS ne peut excéder le montant des dépenses effectivement à la charge de l'association.

Les délégués territoriaux assureront un suivi régulier de la consommation des crédits. **Un bilan intermédiaire** sera adressé au CNDS, par les délégués territoriaux de l'établissement, **pour le 15 septembre 2009**. Ce bilan fera apparaître le nombre de modules financés, les coûts qui s'y rattachent et la consommation finale prévisionnelle.

L'enveloppe consacrée aux subventions de fonctionnement dédiées à l'accompagnement éducatif en 2009 est en forte augmentation par rapport à celle qui y a été consacrée en 2008. Les délégués territoriaux qui anticipent une consommation importante de leur enveloppe sont invités à **identifier des projets réalisables si une dotation complémentaire devait leur être attribuée lors des ajustements de fin d'année** (y compris en matière d'équipements). Toutefois, il n'y aurait alors strictement aucune garantie que les éventuels compléments soient reconduits dans la dotation de l'année scolaire 2010 – 2011.

3 – Modalités d'organisation.

La coordination du dispositif et sa préparation au préalable avec les inspections académiques sont impératives pour assurer un plein succès de sa mise en œuvre. Il est bien sûr **recommandé d'y associer le mouvement sportif**.

La répartition des enveloppes territoriales de subvention de fonctionnement dédiées à l'accompagnement éducatif fera donc l'objet d'une concertation entre le délégué territorial et le recteur d'académie, de même que les modalités de répartition entre les établissements scolaires et écoles concernés ; ces répartitions seront soumises à la commission territoriale du CNDS, à laquelle le recteur d'académie sera invité par les coprésidents à se faire représenter.

Au collège, le chef d'établissement est responsable de l'organisation, du contenu et du déroulement de l'accompagnement éducatif mis en place, que les activités se déroulent dans l'établissement ou à l'extérieur. Conformément aux termes de la circulaire 2008 de l'éducation nationale relative à l'accompagnement éducatif, le chef d'établissement prend les mesures nécessaires afin d'assurer la couverture des risques.

A l'école, le projet d'accompagnement éducatif fait l'objet d'un volet spécifique du projet d'école après validation de l'inspecteur de l'éducation nationale qui veille à la cohérence d'ensemble. Le directeur d'école prend toutes dispositions afin de garantir l'efficacité et la sûreté du dispositif.

Pour les modules organisés dans les écoles élémentaires, il est demandé de veiller à ce que ceux-ci ne viennent pas en substitution d'activités périscolaires déjà organisées, par les collectivités territoriales en particulier, et ne soient pris en compte par le CNDS que lorsqu'aucune autre offre sportive n'est proposée ou dans le cas où l'activité sportive présente un caractère innovant par rapport à l'offre existante.

Les associations sportives souhaitant participer au volet sportif de l'accompagnement éducatif seront encouragées à adapter ou à élaborer, avec l'aide de leur comité départemental, de leur ligue régionale et de leur fédération de rattachement, **leurs ressources pédagogiques et documentaires nécessaires** à la mise en œuvre des modules sportifs. Il est rappelé que les objectifs et les contenus des modules doivent être élaborés en partenariat avec l'équipe éducative de l'établissement.

La liste des associations sportives avec lesquelles un partenariat est envisagé par les collèges et les écoles et demandant à cet effet une subvention au CNDS sera transmise à la commission territoriale du CNDS. Les modalités d'instruction et de transmission des dossiers seront déterminées par le délégué territorial.

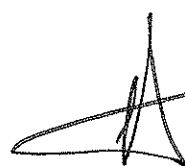
A l'issue de cette procédure, le délégué territorial du CNDS procédera à l'attribution des subventions, qui se matérialisera par la signature du volet de prise en charge par le CNDS annexé à la convention entre l'établissement scolaire ou l'IA-DSDEN et l'association sportive. La liste des associations sportives subventionnées sera transmise au rectorat.

La mise en paiement des subventions sera assurée par l'agence comptable du CNDS. Les demandes de mise en paiement feront l'objet de listes spécifiques (distinctes de celles qui concernent la part territoriale de base), qui pourront être transmises par le biais de l'application ORASSAMIS jusqu'au 13 novembre 2009, terme de rigueur. Il est rappelé que les subventions attribuées dans le cadre de l'accompagnement éducatif s'intègrent dans le calcul des seuils de 23 000 € (et 150 000 €) qui nécessitent la production d'une convention (visée au préalable par le CBCM).

Afin de favoriser une bonne articulation de l'action du CNDS avec les politiques suivies par l'Etat, les collectivités territoriales et le mouvement sportif dans le domaine de l'éducation par le sport, ces financements s'inscriront aussi souvent que possible dans le cadre des politiques existantes. Ce dispositif permettra d'obtenir la meilleure complémentarité entre les actions des clubs sportifs et les projets à caractère sportif développés dans le cadre de l'institution scolaire, des associations sportives scolaires ou encore relevant de l'organisation périscolaire et extrascolaire.

Il est demandé aux délégués de l'établissement **d'engager dès à présent, en vue de la rentrée scolaire 2009, la concertation avec l'ensemble des partenaires concernés localement** : services académiques, mouvement sportif, notamment les instances des fédérations sportives scolaires, collectivités territoriales responsables des transports scolaires et de la grande majorité des équipements sportifs.

Vous trouverez en annexe à la présente circulaire la répartition des crédits de la part territoriale du CNDS pour le soutien aux activités sportives d'accompagnement éducatif ainsi que des modèles de conventions pour les collèges et les écoles élémentaires relevant de l'éducation prioritaire.

 Le Directeur général
Julien NIZRI

**REPARTITION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF 2009
(exercice scolaire 2009-2010)**

Montant réparti 2009	14 000 000 €
---------------------------------	---------------------

METROPOLE	2008		TOTAL DOTATION 2009	% crédits
	Dotation	Consommation		
Alsace	288 378 €	257 886 €	379 022 €	2,99%
Aquitaine	469 122 €	574 862 €	794 085 €	6,27%
Auvergne	214 349 €	179 349 €	264 655 €	2,09%
Bourgogne	280 183 €	284 183 €	402 791 €	3,18%
Bretagne	402 976 €	181 780 €	347 535 €	2,75%
Centre	400 797 €	412 430 €	587 287 €	4,64%
Champagne-Ardenne	252 389 €	296 705 €	408 683 €	3,23%
Corse	86 997 €	86 997 €	119 960 €	0,95%
Franche-Comté	223 575 €	246 713 €	343 458 €	2,71%
Ile de France	2 456 783 €	993 738 €	2 079 786 €	16,43%
Languedoc-Roussillon	407 884 €	447 084 €	630 033 €	4,98%
Limousin	89 437 €	105 817 €	147 891 €	1,17%
Lorraine	383 452 €	389 202 €	555 206 €	4,39%
Midi-Pyrénées	370 128 €	421 397 €	594 810 €	4,70%
Nord-Pas de Calais	881 582 €	691 855 €	1 026 143 €	8,11%
Basse Normandie	211 064 €	138 193 €	221 705 €	1,75%
Haute Normandie	412 273 €	174 341 €	358 557 €	2,83%
Pays de la Loire	488 562 €	314 105 €	508 320 €	4,02%
Picardie	382 612 €	247 509 €	386 126 €	3,05%
Poitou-Charentes	223 677 €	221 277 €	321 176 €	2,54%
Prov-Alpes-Côte d'Azur	921 264 €	765 407 €	1 129 047 €	8,92%
Rhône Alpes	1 092 018 €	652 391 €	1 053 188 €	8,32%
TOTAL METROPOLE	10 939 500 €	8 083 221 €	12 659 464 €	100,00%

ROM

Guadeloupe	151 957 €	151 456 €	234 809 €	17,52%
Martinique	138 039 €	207 059 €	255 373 €	19,05%
Guyane	103 771 €	113 470 €	171 898 €	12,82%
Réunion	366 733 €	686 733 €	678 456 €	50,61%
TOTAL ROM	760 500 €	1 158 718 €	1 340 536 €	100,00%

TOTAL METRO + ROM	11 700 000 €	9 241 939 €	14 000 000 €
--------------------------	---------------------	--------------------	---------------------

CONVENTION
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES SPORTIVES PERISCOLAIRES
DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF
ANNEE SCOLAIRE 2009-2010

Vu la circulaire du ministre de l'Education nationale n° 2008-454 du 5 juin 2008 relative à la généralisation de l'accompagnement éducatif à compter de la rentrée 2008 à tous les collèges ;

Vu la directive 2008-19 relative à la répartition des subventions attribuées au niveau local, adoptée par le Conseil d'administration du C.N.D.S. le 25 novembre 2008 ;

Vu l'instruction 2009- 05 en date du 28 avril 2009 relative au soutien du CNDS aux activités sportives périscolaires dans le cadre du dispositif d'accompagnement éducatif, pour l'année scolaire 2009-2010.

Entre :

L'établissement scolaire.....

Adresse :.....

Comptant un effectif total deélèves

Représenté par

Désigné sous le terme « l'établissement scolaire »

Et

L'association sportive dénommée

.....
SIRET n°(14 chiffres)

Adresse :.....

Affiliée à la Fédération

Agréée par le ministère chargé des sports sous le n°

Représentée par

Désignée sous le terme « l'association sportive »,

Préambule :

La circulaire du ministre de l'Education nationale n°2008-454 en date du 5 juin 2008 généralise « l'accompagnement éducatif » hors temps scolaire au bénéfice de tous les collégiens.

D'une durée indicative de 2 heures, cet accompagnement sera organisé tout au long de l'année, de préférence en fin de journée après la classe, quatre jours par semaine. Il doit notamment proposer aux élèves volontaires (en particulier les élèves de sixième), trois domaines éducatifs :

- l'aide aux devoirs et aux leçons ;
- la pratique sportive ;
- la pratique artistique et culturelle.

Le Ministre de l'Education nationale précise que le concours des collectivités territoriales et des associations sera particulièrement recherché, notamment dans tous les cas où leurs interventions, traditionnellement importantes, constituent un apport très apprécié. A cet égard, les activités sportives prendront appui sur les possibilités offertes localement par les associations sportives, dont l'association sportive scolaire. Certaines de ces activités pourront avoir lieu à l'extérieur de l'établissement afin de bénéficier des structures locales existantes. L'animation des activités sportives pourra, selon les situations, être assurée par des enseignants volontaires ou des intervenants extérieurs qualifiés.

Conformément aux orientations générales fixées par Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, le conseil d'administration du CNDS, réuni le 25 novembre 2008, a mis en place un soutien aux activités sportives d'accompagnement éducatif, prenant deux formes :

- l'aide aux associations sportives qui interviennent dans le cadre du volet sportif de l'accompagnement éducatif des collégiens, mis en place par un établissement scolaire ;
- l'aide à la création, la rénovation ou l'aménagement d'équipements sportifs ou l'acquisition de matériels lourds permettant le développement des activités sportives des élèves en temps périscolaire, particulièrement au bénéfice de l'accueil des collégiens de 16h à 18h.

Dans le cadre de ce dispositif d'accompagnement éducatif, l'établissement scolaire et l'association sportive signataires de la présente convention ont conclu un partenariat en vue de l'organisation d'activités sportives périscolaires à l'intention des élèves de l'établissement. L'association sportive demande à cet effet au CNDS de bénéficier d'une aide financière nécessaire à la réalisation de cette action.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre exposé en préambule, l'établissement scolaire souhaite organiser, avec le concours de l'association sportive des modules sportifs, destinés chacun à un groupe de 12 à 20 jeunes scolarisés dans l'établissement, et composés d'une séance d'une durée indicative de 2 heures par semaine durant 18 semaines (soit un semestre scolaire)¹.

Ces modules visent notamment à mettre en place un accompagnement éducatif hors temps scolaire pour:

1. permettre l'initiation des jeunes à diverses disciplines sportives tout au long de la période du collège de façon à favoriser la poursuite d'activités physiques et sportives dans un cadre associatif, tout au long de la vie ;
2. améliorer, par une meilleure insertion dans le groupe et le développement de nouvelles motivations, la réussite scolaire ;
3. faire bénéficier les collégiens des avantages sanitaires apportés par une activité sportive attractive et bien encadrée, venant compenser les effets de la sédentarité ;
4. conduire les collégiens à adopter les valeurs du sport en termes de sens de l'effort individuel et collectif, de respect des règles facilitant la vie en groupe, la réussite collective et l'épanouissement personnel ; à cet égard, la mixité des pratiques sera recherchée dans toute la mesure du possible.

¹ Des adaptations pourront être apportées à ces données en fonction des caractéristiques de l'activité sportive pratiquée ; toutefois, le nombre d'heures d'encadrement assurées durant le semestre devra être respecté.

L'organisation relative à chaque module et le nombre des modules concernés sont fixées en annexe (une fiche par module). **L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.**

Article 2 : Financement

Afin de permettre la réalisation du projet d'accompagnement éducatif décrit à l'article 1^{er}, l'association sportive sollicite auprès du CNDS une subvention dont le montant est précisé en annexe.

Au cas où le CNDS n'accorderait pas le montant de subvention demandé, l'établissement scolaire et l'association sportive se concerteront afin de déterminer quelle suite donner à leur partenariat.

Article 3 : Evaluation

L'établissement scolaire et l'association sportive établiront, au plus tard trois mois après la réalisation de l'opération, dans toute la mesure du possible sous la forme d'un document conjoint, l'évaluation des conditions de réalisation des modules sportifs prévus à l'article 1^{er}.

Si l'action a fait l'objet d'un financement par le CNDS, cette évaluation sera communiquée au préfet de territorial, délégué territorial du CNDS (direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports).

Article 4 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération décrite à l'article 1^{er}.

Fait à [lieu], le [date]

Pour l'établissement scolaire, le chef
d'établissement

Pour l'Association sportive.....

ANNEXE
(autant de fiches que de modules)

L'établissement scolaire

L'association sportive.....

Module n° X

Le module dit « Module 1 » portera sur la discipline sportive suivante :

.....

et aura pour objet un accompagnement éducatif portant sur l'initiation à la pratique et la promotion des valeurs dont le sport est porteur.

Il s'adressera à des collégiens actuellement en classe de.....(6°, 5°, 4°, 3°...)

Ce module est organisé à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement scolaire, qui fixera la liste des élèves volontaires admis à y participer.

18 séances d'une durée indicative de 2 heures seront organisées² pendant les périodes d'activité scolaire et de préférence après les cours, selon le calendrier prévisionnel suivant :

[par exemple : tous les mardis de 16h30 à 18h30]

La première séance commencera le.....

La dernière séance est prévue le.....

Les séances seront encadrées **obligatoirement par au moins (rayer la mention inutile)**

- un professeur d'E.P.S.³
- un titulaire du diplôme professionnel suivant :
.....
- un titulaire du diplôme fédéral suivant :
.....

Cet encadrant (rayer les mentions inutiles)

- est salarié de l'Association sportive dans le cadre :
 - d'un Contrat de travail à Durée Indéterminée ayant commencé le
.....
 - d'un Contrat de travail à Durée Déterminée ayant commencé le.....
et se terminant le.....
- n'est pas salarié de l'association sportive (dans ce cas, la subvention accordée n'intégrera pas la rémunération de l'encadrant)

Les séances se dérouleront dans les lieux et/ou locaux suivants :

-
-

Au cas où l'activité n'a pas lieu dans l'établissement scolaire : préciser les modalités du déplacement du groupe :

² En principe ; si un rythme différent était envisagé, le décrire et en préciser les raisons.

³ Les rémunérations principales et accessoires des fonctionnaires et agents publics ne sont pas susceptibles de donner lieu à subvention par le CNDS

Budget prévisionnel du module (du point de vue de l'association sportive)

Dépenses :

- Rémunération de l'encadrant :
- Matériel pédagogique :
- Assurances complémentaires :
- Frais de déplacement :
- Autres (préciser) :
- TOTAL DEPENSES :

Recettes :

- Subvention attendue du CNDS⁴ :
- Aide de l'Etat à l'emploi déjà accordée pour l'encadrant concerné :
- Subventions des collectivités territoriales :
- Autres (préciser) :
- TOTAL RECETTES :

Les contributions en nature des parties et autres partenaires éventuels (matériel, entretien, gardiennage, etc.) seront les suivantes :

- apporté par
- apporté par

Pour permettre la mise en place de ce module, l'association sportive demande au CNDS une subvention d'un montant de :€

Pour l'Association sportive.....

date, signature et désignation du signataire

⁴ Maximum 950 € si l'association assure la totalité de la rémunération de l'encadrant sans aide publique à l'emploi, qui peut être porté à un maximum de 1.300 € si l'association assume également d'autres charges (frais de déplacement, acquisition de matériel...). Dans tous les cas, le montant de la subvention ne pourra excéder les charges effectivement supportées par l'association.



**CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**
————— **C. N. D. S.** —————

DECISION DE PRISE EN CHARGE PAR LE CNDS

Au vu de la convention passée entre l'établissement scolaire et l'association sportive et de ses annexes
et après avis de la commission territoriale en date du

le CNDS accorde à l'association

une subvention d'un montant de

pour aider à la mise en place et à l'encadrement des modules d'activités sportives périscolaires décrits par les annexes à la convention susmentionnée.

L'évaluation de l'action prévue à l'article 3 de la convention sera transmise, au plus tard trois mois après la réalisation de l'opération, au délégué du CNDS, qui en informera la commission territoriale.

Fait à

le

Le délégué territorial du CNDS

CONVENTION
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES SPORTIVES PERISCOLAIRES
DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF
ANNEE SCOLAIRE 2009-2010

Vu la circulaire du ministre de l'Education nationale n° 2008-454 du 5 juin 2008 relative à la mise en place de l'accompagnement éducatif à compter de la rentrée 2008 dans les écoles élémentaires de l'éducation prioritaire;

Vu la directive 2008-19 relative à la répartition des subventions attribuées au niveau local, adoptée par le Conseil d'administration du CNDS en date du 25 novembre 2008 ;

Vu l'instruction 2009-05 en date du 28 avril 2009 relative au soutien du CNDS aux activités sportives périscolaires dans le cadre du dispositif d'accompagnement éducatif, pour l'année scolaire 2009-2010.

Entre :

L'Inspection académique.....

Adresse :.....

Représenté par

Désigné sous le terme « IA-DSDEN »

Et

L'association sportive dénommée

.....

SIRET n°(14 chiffres)

Adresse :.....

Affiliée à la Fédération

Agréée par le ministère chargé des sports sous le n°

Représentée par

Désignée sous le terme « l'association sportive »,

Préambule :

La circulaire du ministre de l'Education nationale n°2008-454 en date du 5 juin 2008 demande de mettre en place un « **accompagnement éducatif** » hors temps scolaire au bénéfice des élèves des écoles élémentaires de l'éducation prioritaire.

D'une durée indicative de 2 heures, cet accompagnement sera organisé tout au long de l'année, de préférence en fin de journée après la classe, quatre jours par semaine. Il doit notamment proposer aux élèves volontaires (en particulier les élèves de sixième), trois domaines éducatifs :

- l'aide aux devoirs et aux leçons ;
- la pratique sportive ;
- la pratique artistique et culturelle.

Le Ministre de l'Education nationale précise que le concours des collectivités territoriales et des associations sera particulièrement recherché, notamment dans tous les cas où leurs interventions, traditionnellement importantes, constituent un apport très apprécié. A cet égard, les activités sportives prendront appui sur les possibilités offertes localement par les associations sportives, dont l'association sportive scolaire. Certaines de ces activités pourront avoir lieu à l'extérieur de l'établissement afin de bénéficier des structures locales existantes. L'animation des activités sportives pourra, selon les situations, être assurée par des enseignants volontaires ou des intervenants extérieurs qualifiés.

Conformément aux orientations générales fixées par Mme la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, le conseil d'administration du CNDS, réuni le 25 novembre 2008, a mis en place un soutien aux activités sportives d'accompagnement éducatif, prenant deux formes :

- l'aide aux associations sportives qui interviennent dans le cadre du volet sportif de l'accompagnement éducatif des élèves de l'éducation prioritaire, mis en place par un établissement scolaire ;
- l'aide à la création, la rénovation ou l'aménagement d'équipements sportifs ou l'acquisition de matériels lourds permettant le développement des activités sportives des élèves en temps périscolaire, particulièrement au bénéfice de l'accueil des élèves de l'éducation prioritaire de 16h à 18h.

Dans le cadre de ce dispositif d'accompagnement éducatif, l'IA-DSDEN et l'association sportive signataires de la présente convention ont conclu un partenariat en vue de l'organisation d'activités sportives périscolaires à l'intention des élèves de (des) l'école(s) élémentaire(s) suivante(s) :

-Nom de l'école :

Adresse :

Comptant un effectif total de.....élèves

- Nom de l'école :

Adresse :

Comptant un effectif total de.....élèves

L'association sportive demande à cet effet au CNDS de bénéficier d'une aide financière nécessaire à la réalisation de cette (ces) action(s).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre exposé en préambule, l'IA-DSDEN souhaite organiser, avec le concours de l'association sportive des modules sportifs, destinés chacun à un groupe de 12 à 20 jeunes scolarisés dans l'école (ou les écoles), et composés d'une séance d'une durée indicative de 2 heures par semaine durant 18 semaines

Ces modules visent notamment à mettre en place un accompagnement éducatif hors temps scolaire pour:

1. permettre l'initiation des jeunes à diverses disciplines sportives tout au long de la période de l'école élémentaire de façon à favoriser la poursuite d'activités physiques et sportives dans un cadre associatif, tout au long de la vie ;

2. améliorer, par une meilleure insertion dans le groupe et le développement de nouvelles motivations, la réussite scolaire ;
3. faire bénéficier les élèves des avantages sanitaires apportés par une activité sportive attractive et bien encadrée, venant compenser les effets de la sédentarité ;
4. conduire les élèves à adopter les valeurs du sport en termes de sens de l'effort individuel et collectif, de respect des règles facilitant la vie en groupe, la réussite collective et l'épanouissement personnel ; à cet égard, la mixité des pratiques sera recherchée dans toute la mesure du possible.

L'organisation relative à chaque module et le nombre des modules concernés sont fixées en annexe (une fiche par module). **L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.**

Article 2 : Financement

Afin de permettre la réalisation du projet d'accompagnement éducatif décrit à l'article 1^{er}, l'association sportive sollicite auprès du CNDS une subvention dont le montant est précisé en annexe.

Au cas où le CNDS n'accorderait pas le montant de subvention demandé, l'IA-DSDEN et l'association sportive se concerteront afin de déterminer quelle suite donner à leur partenariat.

Article 3 : Evaluation

L'IA-DSDEN et l'association sportive établiront, au plus tard trois mois après la réalisation de l'opération, dans toute la mesure du possible sous la forme d'un document conjoint, l'évaluation des conditions de réalisation des modules sportifs prévus à l'article 1^{er}.

Si l'action a fait l'objet d'un financement par le CNDS, cette évaluation sera communiquée au préfet de région, délégué territorial du CNDS (direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports).

Article 4 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération décrite à l'article 1^{er}.

Fait à [lieu], le [date]

L'Inspecteur d'académie, directeur des services
départementaux de l'Education nationale

Pour l'Association sportive.....

ANNEXE
(autant de fiches que de modules)

L'école

L'association sportive.....

Module n° X

Le module dit « Module 1 » portera sur la discipline sportive suivante :

.....

et aura pour objet un accompagnement éducatif portant sur l'initiation à la pratique et la promotion des valeurs dont le sport est porteur.

Il s'adressera à des élèves actuellement en classe de.....(CE1, CE2, CM1, CM2)

18 séances d'une durée indicative de 2 heures seront organisées¹ pendant les périodes d'activité scolaire et de préférence après les cours, selon le calendrier prévisionnel suivant :

[par exemple : tous les mardis de 16h30 à 18h30]

La première séance commencera le.....

La dernière séance est prévue le.....

Les séances seront encadrées **obligatoirement par au moins (rayer la mention inutile)**

- un professeur d'E.P.S ou des écoles dans le cadre de ses missions statutaires.²
- un titulaire du diplôme professionnel suivant :

.....

- un titulaire du diplôme fédéral suivant :

.....

Cet encadrant (rayer les mentions inutiles)

- est salarié de l'Association sportive dans le cadre :
 - d'un Contrat de travail à Durée Indéterminée ayant commencé le
 - d'un Contrat de travail à Durée Déterminée ayant commencé le..... et se terminant le.....
- n'est pas salarié de l'association sportive (dans ce cas, la subvention accordée n'intégrera pas la rémunération de l'encadrant)

Les séances se dérouleront dans les lieux et/ou locaux suivants :

-

-

Au cas où l'activité n'a pas lieu dans l'école : préciser les modalités du déplacement du groupe :

¹ En principe ; si un rythme différent était envisagé, le décrire et en préciser les raisons.

² Les rémunérations principales et accessoires des fonctionnaires et agents publics ne sont pas susceptibles de donner lieu à subvention par le CNDS

Budget prévisionnel du module (du point de vue de l'association sportive)

Dépenses :

- Rémunération de l'encadrant :
- Matériel pédagogique :
- Assurances complémentaires :
- Frais de déplacement :
- Autres (préciser) :
- TOTAL DEPENSES :

Recettes :

- Subvention attendue du CNDS³ :
- Aide de l'Etat à l'emploi déjà accordée pour l'encadrant concerné :
- Subventions des collectivités territoriales :
- Autres (préciser) :
- TOTAL RECETTES :

Les contributions en nature des parties et autres partenaires éventuels (matériel, entretien, gardiennage, etc.) seront les suivantes :

- apporté par
- apporté par

Pour permettre la mise en place de ce module, l'association sportive demande au CNDS une subvention d'un montant de :€

Pour l'Association sportive.....

date, signature et désignation du signataire

³ Maximum 950 € si l'association assure la totalité de la rémunération de l'encadrant sans aide publique à l'emploi, qui peut être porté à un maximum de 1.300 € si l'association assume également d'autres charges (frais de déplacement, acquisition de matériel...). Dans tous les cas, le montant de la subvention ne pourra excéder les charges effectivement supportées par l'association.



**CENTRE NATIONAL
POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT**
————— **C. N. D. S.** —————

DECISION DE PRISE EN CHARGE PAR LE CNDS

Au vu de la convention passée entre l'IA-DSDEN et l'association sportive et de ses annexes et après avis de la commission territoriale en date du

le CNDS accorde à l'association

une subvention d'un montant de

pour aider à la mise en place et à l'encadrement des modules d'activités sportives périscolaires décrits par les annexes à la convention susmentionnée.

L'évaluation de l'action prévue à l'article 3 de la convention sera transmise, au plus tard trois mois après la réalisation de l'opération, au délégué du CNDS, qui en informera la commission territoriale.

Fait à

le

Le délégué territorial du CNDS